CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Service des Procès-Verbaux et de la Distribution

RELEVÉ INDIVIDUEL

DES PRINCIPAUX VOTES

(Exécution de l'Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 aout 1947, § XIX, 2°.)

Nota. — *Dans ce recueil ont été relevés les principaux scrutins du Conseil de la République.*

Les scrutins conservent ici les numéros sous lesquels ils ont été classés dans les annexes au procès-verbal publiées au Journal Officiel *(Débats du Conseil de la République) ; ces numéros correspondent également à ceux de la* Table sommaire *et de l'*Historique des Scrutins *placés en tête du recueil* (1).

Les lettres J.O. *indiquent que les rectifications et les errata ont paru au* Journal Officiel *(Débats* ou *Lois et Décrets).*

Le présent recueil concerne les scrutins auxquels le Conseil de la République a procédé du 20 mai au 30 décembre 1952, la session ayant été interrompue le 12 avril en vue du renouvellement par moitié du Conseil de la République.

(1) Il n'y a pas à tenir compte du chiffre uniformément répété au coin de chaque page, qui est un simple numéro d'ordre pour le classement des feuillets du recueil.

TABLE SOMMAIRE

DES SCRUTINS DE L'ANNÉE 1952

(20 mai-30 décembre)

[Les chiffres de cette table correspondent aux numéros des **scrutins** et à ceux de l'**Historique** placé en tête du recueil.

Les scrutins portent les mêmes numéros que dans les annexes au procès-verbal publiées au *Journal Officiel* (Débats du Conseil de la République du 20 mai au 30 décembre 1952)].

Accidents du travail (Indemnités) : 137, 138.

Allocations :

— de chômage : 139.

— de vieillesse (Personnes non salariées) : 125 à 130.

Assemblée de l'Union Française (Renouvellement des membres de l'—) : 133.

Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie : 140, 141.

Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie : 110.

Baux à ferme : 148 à 151.

Baux commerciaux : 198.

Biens d'entreprises de presse (Algérie) : 162, 163.

Budget (Exercice 1952) :

— Dépenses militaires : 123, 124.

Budget (Exercice 1953) :

— Affaires économiques : 194.

— Agriculture : 146.

— Charges communes : 187 à 193, 195, 196, 197.

— Crédits provisoires (Janvier 1953) : 199.

— Education nationale : 167 à 179.

— France d'Outre-Mer : 157.

— Industrie et Commerce : 143.

— Justice : 142.

— Marine marchande : 160, 161.

— Présidence du Conseil : 156.

— P. T. T. : 165, 166.

— Radiodiffusion : 180.

— Reconstruction et Urbanisme : 183, 185.

— Santé publique et Population : 154, 155.

— Services financiers : 159.

— Travail et Sécurité sociale : 145.

— Travaux publics, Transports et Tourisme : 144.

Chambres d'agriculture, de commerce et de métiers : 158.

Code de justice militaire : 184.

Communauté européenne :

— de défense : 109, 111.

— du charbon et de l'acier : 186.

Dépenses militaires. — Voir *Budget* (*Exercice 1952*).

Emprunt à capital garanti : 108.

Energie atomique : 135.

Enquête sur l'élection d'un Sénateur : 153.

Invalidations de Sénateurs : 112, 131, 132.

Métayage (Conversion en fermage) : 147, 152.

Permis national de chasse : 134.

Procès-verbal de la séance : 164.

Salaire minimum garanti : 113 à 120.

Sang humain (Utilisation thérapeutique) : 121, 122.

Service des alcools : 136.

S. S. (Réunion d'anciens—) : 181.

Vin (Marché du—) : 182.

Cabinet Antoine PINAY
(8-14 mars 1952 — 23 décembre 1952)

	MM.
1. **Présidence du Conseil, Finances et Affaires économiques**	Antoine PINAY (D).
I. *Secrétaire d'Etat (Présidence du Conseil et Finances)*	Félix GAILLARD (D).
II. *Secrétaires d'Etat (Présidence du Conseil)* ..	Raymond MARCELLIN (D).
III. *Secrétaires d'Etat (Présidence du Conseil)* ..	Guy PETIT (D) (14 mars 1952).
IV. *Secrétaire d'Etat (Budget)*	JEAN-MOREAU (D). (14 mars 1952).
V. *Secrétaire d'Etat (Finances)*	Pierre ABELIN (D). (18 septembre 1952).
VI. *Secrétaire d'Etat (Affaires économiques)*	Tony RÉVILLON (D). (14 mars 1952).
2. **Vice-Président du Conseil, Ministre d'Etat**	Henri QUEUILLE (D).
3. **Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés**.....	Jean LETOURNEAU (D).
Justice	Léon MARTINAUD-DÉPLAT (D)
Affaires étrangères	Robert SCHUMAN (D)
VII. *Secrétaire d'Etat*	Maurice SCHUMANN (D). (14 mars 1952).
6. **Intérieur**	Charles BRUNE (S).

	MM.
7. **Défense nationale**.....	René PLEVEN (D).
VIII. *Secrétaire d'Etat (Guerre)*	Pierre de CHEVIGNÉ (D).
IX. *Secrétaire d'Etat (Marine)*	Jacques GAVINI (D).
X. *Secrétaire d'Etat (Air)* ..	Pierre MONTEL (D).
8. **Education nationale**.....	André MARIE (D).
XI. *Secrétaire d'Etat (Beaux-Arts)*.....	André CORNU (S). (14 mars 1952).
XII. *Secrétaire d'Etat (Enseignement technique, Jeunesse et Sports)*	Jean MASSON (D). (14 mars 1952).
9. Travaux publics, Transports et Tourisme	André MORICE (D)
10. **Industrie et Commerce** ..	Jean-Marie LOUVEL (D).
11. **Agriculture**	Camille LAURENS (D).
12. **France d'Outre-Mer**	Pierre PFLIMLIN (D)
XIII. *Secrétaire d'Etat*	Louis-Paul AUJOULAT (D). (14 mars 1952).
13. **Travail et Sécurité sociale**	Pierre GARET (D).
14. **Reconstruction et Urbanisme**	Eugène CLAUDIUS-PETIT (D).
15. **Anciens Combattants et Victimes de la Guerre** ...	Emmanuel TEMPLE (D).
16. **Sánté publique et Popu-ation**.....	Paul RIBEYRE (D).
17. **Postes, Télégraphes et Téléphones**	Roger DUCHET (S).

HISTORIQUE DES SCRUTINS

[*Les numéros inscrits en tête de chaque paragraphe correspondent à ceux des scrutins et à ceux de la table alphabétique.*]

1 à 107 — (1er *janvier*-11 *avril* 1952). — **Ces scrutins figurent dans le** RELEVÉ INDIVIDUEL DES PRINCIPAUX VOTES **(Année 1952. — I).**

108 — (20 *mai* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Ministre des Finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

L'article unique du projet de loi est ainsi rédigé :

« Le Ministre des Finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or.

« Cet emprunt, dont les modalités d'émission et de remboursement seront fixées par décret, sera assorti des avantages et immunités accordés à la rente perpétuelle 3 p. 100. Les arrérages seront payés nets de tous impôts présents et futurs frappant spécialement les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive. Les titres seront exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Les plus-values

éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérées de tous impôts. »

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'avis est adopté par 186 voix contre 78.

109 — (27 *mai* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la fixation, à la séance du jeudi 29 mai 1952, du débat sur les questions orales de MM. Marcel Plaisant et Michel Debré relatives à la communauté européenne de défense.

M. Brizard, vice-président de la Commission des affaires étrangères, rappelle que la Commission avait demandé que le Gouvernement s'expliquât devant le Conseil de la République sur les problèmes de la communauté européenne de défense et regrette que les Assemblées soient tenues à l'écart d'un problème aussi important.

M. Michel Debré, rapporteur de la Commission des affaires étrangères, insiste pour que l'ordre du jour soit modifié.

M. Pierre Boudet estime que le débat viendrait plus utilement au moment de la ratification.

Les groupes du M. R. P. et du R. G. R. déposent une demande de scrutin public.

Par 269 voix contre 21, la proposition de M. Michel Debré tendant à fixer au jeudi 29 mai la discussion des deux questions orales relatives à la communauté européenne de défense est adoptée.

110 — (29 *mai* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

M. Durand-Réville, vice-président de la Commission de la France d'Outre-Mer, dépose une demande de scrutin public.

Par 278 voix contre 22, l'ensemble de l'avis est adopté.

* * *

111 — (12 *juin* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la demande de priorité concernant la proposition de résolution présentée par MM. Marcel Plaisant et Georges Pernot en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Marcel Plaisant et Michel Debré relatives à la communauté européenne de défense.

La proposition de résolution est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République :

« Prenant acte de la déclaration du Gouvernement qu'il ne procédera à aucune mesure d'exécution du traité instituant une communauté européenne de défense avant la ratification ;

« Considérant que les traités de garantie mutuelle en préparation avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne doivent dépasser une obligation simplement consultative pour se référer à l'article 5 du pacte de l'Atlantique Nord, prévoyant la garantie dans l'exercice d'un droit de légitime défense collective :

« Invite le Gouvernement à poursuivre avec ses alliés des négociations en vue d'un traité de garantie et d'assistance mutuelle en référence directe avec l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord. »

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, la priorité est accordée à la proposition de résolution de MM. Marcel Plaisant et Georges Pernot par 137 voix contre 121.

112 — (17 *juin* 1952). — **Scrutin public à la tribune. (Pointage de droit,** art. 75 du Règlement, 6e alinéa). — Sur les conclusions du rapport supplémentaire du premier bureau, tendant à prononcer l'invalidation de M. Longuet (Madagascar, 1re section).

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 du Règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune.

Le quorum étant atteint, le scrutin a lieu immédiatement (art. 75 du Règlement, 2e alinéa).

Après pointage, les conclusions du rapport supplémentaire du premier bureau tendant à l'invalidation de M. Longuet sont adoptées par 102 voix contre 69. En conséquence, l'élection de M. Longuet est annulée.

113 — (19 *juin* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Dutoit au projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

M. Dutoit explique que le contre-projet qu'il présente au nom du groupe communiste reprend le texte adopté par l'Assemblée Nationale qui, à son avis,

donne pour une part satisfaction aux masses ouvrières en évitant le blocage des salaires.

Le Gouvernement et la Commission du travail repoussent le contre-projet.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 182 voix contre 72, la prise en considération du contre-projet n'est pas ordonnée.

114 — (19 *juin* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. de Villoutreys, présenté au nom de la Commission des affaires économiques, à l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

M. de Villoutreys propose de remplacer le texte de l'article premier par les neuf premiers alinéas de l'article unique voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigés :

« Il est ajouté à l'article 31 *x* du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du Code du travail un article 31 *x a* suivant :

« Art. 31 *x a*. — La Commission supérieure des conventions collectives qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

« Cette sous-commission, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques, aura communication des éléments ayant servi à établir

l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris.

« Cet indice aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la Commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5 % de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, visé au sixième alinéa du présent article, aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

« Toutefois, deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et des ministres intéressés fera connaître le nouveau minimum interprofessionnel garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Cet indice de référence est fixé à 142 pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir.

« En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale, dont les variations devront être prises en considération par le Gouverneur général pour la revision du salaire algérien, est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. »

Le Gouvernement accepte l'amendement et la Commission du travail s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

Les groupes socialiste et des Républicains Indépendants déposent une demande de scrutin public.

Après pointage, par 145 voix contre 135, l'amendement n'est pas adopté.

115 — (19 *juin* 1952). — Scrutin sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

En vertu de l'article 65 du Règlement, le Gouvernement demande au Conseil de la République de prendre en considération le texte de l'article unique voté par l'Assemblée Nationale ; mais la Commission du travail maintient son texte.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 172 voix contre 112, la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée Nationale n'est pas prononcée.

116 — (19 *juin* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Jean Berthoin, présenté au nom de la Commission des finances, au sixième alinéa de l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

L'article premier est ainsi rédigé :

« Il est ajouté au chapitre 4 *bis* du titre II du livre 1er du Code du travail, après l'article 31 *x*, le nouvel article suivant :

« Art. 31 *x a*. — La Commission supérieure des conventions collectives qui se réunit au moins une fois par an désigne parmi ses membres et suivant une répar-

tition proportionnelle à sa propre composition, une sous-commission permanente chargée de suivre l'évolution du coût de la vie, en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Cette sous-commission aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel des prix à la consommation familiale à Paris. Cet indice, établi à la fin de chaque mois, est publié au plus tard dans la première décade du mois suivant.

« Il aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la Commission supérieure des conventions collectives.

« Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 % de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice atteignant 10 % pendant une période de trois mois.

« La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

« L'indice de référence utilisé pour la première modification sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des conventions collectives.

« Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires économiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé con-

formément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie où l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le Gouverneur général pour la revision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie. En Algérie, le Gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux Ministres par la présente loi. »

Au nom de la Commission des finances, M. Jean Berthoin propose, à la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a* du livre premier du Code du travail, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « quatre mois ».

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 149 voix contre 137.

117 — (19 *juin* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Dutoit au huitième alinéa de l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

(*Voir le texte de l'article premier, pp.* 7, 8 *et ci-dessus*).

L'amendement de M. Dutoit et des membres du groupe communiste tend à rédiger, comme suit, le septième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a* du livre 1er du Code du travail :

« L'indice de référence utilisé sera celui du 10 septembre 1951. »

Le Gouvernement et la Commission du travail repoussent l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 233 voix contre 72, l'amendement est repoussé.

118 — (19 *juin* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Jean Berthoin, présenté au nom de la Commission des finances, au huitième alinéa de l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

(*Voir le texte de l'article premier, pp.* 7, 8 *et* 9.)

M. Jean Berthoin, au nom de la Commission des finances, propose de rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a* du livre Ier du Code du travail :

« L'indice de référence utilisé pour la première modification est fixé à 142. »

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 153 voix contre 118, l'amendement n'est pas adopté.

119 — (19 *juin* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Georges Pernot au huitième alinéa de l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

(*Voir le texte de l'article premier, pp.* 7, 8 *et* 9.)

L'amendement, présenté par M. Georges Pernot, tend, au 7e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *x a* du livre Ier du Code du travail, à supprimer les mots : « après avis de la Commission supérieure des conventions collectives ».

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 151 voix contre 134, l'amendement est repoussé.

120 — (19 *juin* 1952). — Scrutin sur l'avis sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 122 voix contre 107, le Conseil de la République n'a pas adopté et, en conséquence, émet un avis défavorable à l'article unique du projet de loi.

121 — (24 *juin* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Emile Roux à l'article premier du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain.

L'article premier est ainsi rédigé :

« Le sang humain et ses dérivés ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical à des fins strictement thérapeutiques, médico-chirurgicales ou à des fins de recherche médicale ou thérapeutique, en particulier à la recherche des groupes sanguins ».

M. Emile Roux propose de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée Nationale, ainsi conçu :

« Le sang humain, son plasma et leurs dérivés ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques, médico-chirurgicales.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques, d'origine humaine ».

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 212 voix contre 72, l'amendement est adopté.

122 — (24 *juin* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Emile Roux à l'article 2 du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain.

« Art. 2. — Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

« La préparation du sang humain et de ses dérivés ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou un pharmacien dans certains établissements sous la direction et la responsabilité d'un docteur en médecine. Ces établissements devront être agréés par le Ministre de la Santé publique et de la Population, après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine dont la composition sera fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes ; il devra être motivé.

« Le sang humain ne peut être transfusé que par un docteur en médecine ».

M. Emile Roux propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« La préparation du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, dont la liste est fixée par décret, ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou par un pharmacien, ou sous leur direction ou leur responsabilité, uniquement dans les établissements agréés par le Ministre de la Santé publique et de la Population, après avis d'une commission consultative

de la transfusion sanguine, dont la composition sera fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes ; il devra être motivé ».

M. René Dubois, Président de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique, explique que cet amendement tend à mettre sur un pied d'égalité le pharmacien et le médecin dans les opérations de la chaîne du sang. M. René Dubois, au nom de la Commission, estime qu'il faut réserver la primauté du médecin en raison de la responsabilité qu'il doit assumer et, en conséquence, il repousse l'amendement alors que le Gouvernement l'accepte.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 167 voix contre 125, l'amendement est adopté.

123 — (25 *juin* 1952). — Scrutin sur la motion préjudicielle présentée par M. Jean Maroger avant la discussion du projet de loi relatif aux dépenses militaires pour l'exercice 1952.

La motion préjudicielle signée de MM. Jean Maroger, Alric, Marcilhacy et Jean Boivin-Champeaux est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République, fermement décidé à voter sans retard les crédits nécessaires à la vie de notre armée nationale,

« Prend acte du retrait de la motion de M. Michel Debré ;

« Affirme que la décision qu'il va prendre ne préjuge nullement son accord sur le traité de la communauté européenne de défense dans sa forme actuelle, problème qui n'est pas lié au présent débat,

« Et demande au Gouvernement de ne prendre aucun engagement de nature à compromettre les droits imprescriptibles du Parlement en matière de ratification ».

Les groupes des Républicains Indépendants et du R. P. F. déposent une demande de scrutin public.

Par 267 voix contre 17, la motion est adoptée.

124 — (26 *juin* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Georges Marrane, au chapitre 1015 de l'état A, section guerre, du projet de loi relatif aux dépenses militaires pour l'exercice 1952.

« Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 39.094.633 francs ».

Par amendement, MM. Georges Marrane, Ramette, Namy et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

M. Namy indique que cette réduction indicative a pour objet de demander le relèvement du prêt de 30 à 50 francs.

L'amendement est repoussé par le Gouvernement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 184 voix contre 72, l'amendement est repoussé.

125 — (1er *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Rogier, présenté au nom de la Commission des finances, à l'article 10 du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

M. Rogier, au nom de la Commission des finances, propose au paragraphe 2, 3e alinéa, de l'article 10, de supprimer la dernière phrase ainsi rédigée :

« Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants ».

Il explique que cette précision superflue risquerait de faire disparaître la notion de l'obligation alimentaire des enfants à l'égard des ascendants telle qu'elle résulte du Code civil.

Le Gouvernement accepte l'amendement qui est repoussé par la Commission du travail.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 151 voix contre 82, l'amendement est adopté.

126 — (1er *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de MM. Restat et Georges Boulanger à l'article 14 du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

MM. Restat et Georges Boulanger proposent de rédiger comme suit l'article 14 :

« 1° La cotisation prévue au paragraphe premier de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour les chefs d'exploitation, à :

« 2.000 francs par an pour ceux mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 500 francs ;

« 5.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 501 et 1.000 francs ;

« 10.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 1.001 et 2.000 francs ;

« 15.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 2.001 et 3.000 francs ;

« 20.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 3.001 et 4.000 francs ;

« 30.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est supérieur à 4.000 francs.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers ;

« 2° La cotisation est uniformément fixée à 1.000 fr. par an pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation ;

« 3° Ces cotisations varieront dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse instituée au chapitre II du présent titre ».

M. Georges Boulanger explique que ce texte favorise la petite et la moyenne culture par suite d'une répartition plus équitable de la cotisation professionnelle.

La Commission du travail ne repousse pas l'amendement et s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 178 voix contre 83, l'amendement est adopté.

127 — (1er *juillet* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Saller au paragraphe II de l'article 16 du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Le paragraphe II de l'article 16 est ainsi rédigé :

« II. — Il est institué sur les importations et sur les exportations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier.

« Le taux de cette taxe est fixé à 0,4 p. 100 de la valeur des marchandises telle qu'elle est définie par le Code des douanes.

« Sont exonérés de ladite taxe le transit et l'entrepôt.

« Elle est acquittée par le déclarant dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel, au moyen de timbres fiscaux apposés sur la déclaration de douane.

« Elle n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

Par amendement, M. Saller et les membres du groupe des Indépendants d'Outre-Mer proposent de rédiger ainsi ce paragraphe :

« II. — A compter du 1er juillet 1952, le Gouvernement remettra en application, totale ou partielle, certains droits de douane actuellement suspendus, dans la limite du montant des dépenses incombant au fonds national d'allocations de vieillesse agricole en vertu de l'article 13 qui précède. .

« Ces droits seront perçus par l'administration des douanes et droits indirects et affectés audit fonds.

« Les présentes dispositions n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1953 ».

M. Saller explique que cet amendement a pour objet d'amener le Gouvernement à présenter, pour l'année 1953, un mode de financement qui ne provoque pas de hausse sur les prix en remettant en application certains droits de douane qui ont été suspendus.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 109 voix contre 93, l'amendement est repoussé.

128 — (1er *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 16, paragraphe II, du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

(*Voir le texte du paragraphe II de l'article* 16, pp. 16 *et* 17).

M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« Le prix des tabacs et des cigarettes est majoré de 4 % ».

M. Durand-Réville estime que cette majoration du prix des tabacs et des cigarettes produira 6 milliards environ.

Le Gouvernement et la Commission du travail repoussent l'amendement qui est mis aux voix, par scrutin public demandé par le groupe du M. R. P.

Par 194 voix contre 67, l'amendement est repoussé.

129 — (1er *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 16, paragraphe II, du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

(*Voir le texte du paragraphe II de l'article* 16, pp. 16 *et* 17).

M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit ce paragraphe :

« II. — 1° Les dispositions de l'article 403-6° du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 6° A 61.000 francs pour les autres produits ;

« 2° Il est créé une licence nationale sur les débits de boissons, qui sera d'un taux équivalent à celui de la licence communale existante, et qui se superposera à cette dernière ;

« 3° Il est créé une licence des bouilleurs de crus d'un taux de 2.000 francs ».

La Commission du travail accepte l'amendement qui est repoussé par le Gouvernement.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

Par 223 voix contre 54, l'amendement est repoussé.

130 — (1er *juillet* 1952). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de l'avis est adopté à la majorité de 226 voix contre 50.

131 — (3 *juillet* 1952). — **Scrutin public à la tribune. (Pointage de droit,** art. 75 du Règlement, 6e alinéa). — Sur la motion préjudicielle de M. Georges Marrane tendant à ordonner une enquête, en application de l'article 6 du Règlement, sur le retrait de la candidature de M. Ancier (Elections de Seine-et-Oise).

La motion préjudicielle est ainsi rédigée :

« Etant donné le manque de certitudes constatées dans le rapport de M. Abel-Durand, le Conseil de la République ordonne une enquête, en application de l'article 6 de son Règlement, afin d'établir si le retrait de la candidature de M. Ancier a été effectué conformément à la loi ».

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Aux termes du 5e alinéa de l'article 5 du Règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit à la tribune.

Le quorum étant atteint, le scrutin a lieu immédiatement (art. 75 du Règlement, 2e alinéa).

Après pointage, par 181 voix contre 16, la motion préjudicielle présentée par M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste est repoussée.

132 — (3 *juillet* 1952). — **Scrutin public à la tribune. (Pointage de droit,** art. 75 du Règlement, 6e alinéa). — Sur les conclusions du 5e bureau (alinéa 2o), tendant à invalider M. Chrétienne (Seine-et-Oise).

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Aux termes du 5e alinéa de l'article 5 du Règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit à la tribune.

Le quorum étant atteint, le scrutin a lieu immédiatement (art. 75 du Règlement, 2e alinéa).

Après pointage, par 103 voix contre 16, les conclusions du 5e bureau (alinéa 2o) tendant à invalider M. Chrétienne (Seine-et-Oise) sont adoptées. En conséquence, l'élection de M. Chrétienne est annulée.

133 — (3 *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

La Commission du suffrage universel dépose une demande de scrutin public.

Par 238 voix contre 55, l'ensemble de l'avis est adopté.

134 — (10 *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Primet et les membres du groupe communiste à la proposition de loi instituant un permis national de chasse.

Le contre-projet est ainsi rédigé :

« Article unique. — L'article 968 du Code général des impôts modifié par l'article 8 du décret n° 51-32 du 9 janvier 1951 est abrogé et modifié comme suit :

« *Art. 968.* — La délivrance des permis de chasse donne lieu au payement d'un droit de timbre de 1.980 fr. au profit de l'Etat et d'une somme de 300 francs au profit de la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1948, modifié, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 550 francs, la perception communale demeurant fixée à 300 francs.

« D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse, en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, est fixé à 300 fr.

« En outre, il est institué une taxe supplémentaire à la taxe sur les bénéfices des sociétés, dont le montant sera fixé par décret, destiné à alimenter un fonds national de chasse. Les ressources de ce fonds national de chasse sont réservées au repeuplement, au gardiennage, à la destruction des nuisibles, à l'amélioration en général de la chasse.

« Le fonds national de chasse est géré par un comité

comprenant en nombre égal des représentants désignés par les fédérations départementales de chasseurs sur la base des régions cynégétiques et des représentants du conseil supérieur de la chasse.

« Les ressources du fonds national de chasse qui ne seront pas utilisées pour le fonctionnement du comité de gestion et pour les réserves nationales de chasse seront mises à la disposition de chaque département, au prorata des permis placés dans le département lorsque le département consacrera un minimum de 5.000 hectares à la chasse.

« Dans chaque département consacrant un minimum de 5.000 hectares, un fonds départemental de chasse est créé. Il est géré par un comité composé en nombre égal de représentants du Conseil général et de la Fédération départementale des chasseurs et d'un représentant de l'Administration des eaux et forêts.

« Le fonds départemental de chasse est habilité pour recevoir la part réservée au département sur les ressources du fonds national de chasse, ainsi que toutes autres ressources destinées au repeuplement, au gardiennage, à la destruction des nuisibles dans le département et d'en disposer ».

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 289 voix contre 16, le contre-projet n'est pas pris en considération.

135 — (10 *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Ramette et des membres du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi de programme pour la

réalisation du plan de développement de l'énergie atomique.

L'article additionnel est ainsi rédigé :

« Conformément aux engagements pris par la France, le 25 juin 1946 devant l'O. N. U., les matériaux dont la prospection ou la production est prévue dans le plan défini ci-après, ne pourront, en aucun cas, servir à la fabrication d'armes de destruction massive, soit en France, soit à l'étranger. Pour la réalisation de ce plan, le Gouvernement sollicitera les concours de tous les hommes de science compétents sans discrimination politique ».

L'article additionnel repoussé par le Gouvernement et par la Commission des finances est mis aux voix par scrutin public, demandé par le Gouvernement et par le groupe communiste.

Par 288 voix contre 16, l'article additionnel est repoussé.

136 — (10 *juillet* 1952). — Scrutin sur la proposition de résolution de M. Claparède et plusieurs de ses collègues relative au fonctionnement du service des alcools.

La proposition de résolution est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables à assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques, et à publier sans retard le décret rétablissant le compte annexe de la viticulture ».

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 277 voix contre 1, la proposition de résolution est adoptée.

137 — (10 *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de MM. Georges Boulanger et Louis André à l'article 18 de la proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Par voie d'amendement, MM. Georges Boulanger et Louis André proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 mai 1952.

« Les dispositions de l'article sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1952.

« Les dispositions du chapitre 2, section I, du titre Ier de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1er juin 1952 ou à leurs ayants droit.

« Les dispositions du chapitre II, section II, de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1952 ou à leurs ayants droit ».

M. de Villoutreys explique que l'amendement applique le principe de la non-rétroactivité des lois.

M. Camille Laurens, Ministre de l'Agriculture, observe que cet amendement mettrait les mutilés du

travail de l'agriculture dans une situation inférieure à celle des mutilés de l'industrie et du commerce.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 261 voix contre 25, l'amendement est repoussé.

138 — (10 *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

A l'unanimité des 304 votants, l'ensemble de l'avis est adopté.

139 — (10 *juillet* 1952). — Scrutin sur l'alinéa 3° de la proposition de résolution de M. Naveau relative au taux des allocations de chômage.

La proposition de résolution est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant :

« 1° A augmenter le taux des allocations de chômage;

« 2° A uniformiser le taux de ces allocations ;

« 3° A supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi ».

M. Naveau explique que le troisième alinéa de la proposition de résolution a pour but de supprimer la charge financière imposée aux communes.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 148 voix contre 50, l'alinéa 3° est adopté.

140 — (11 *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la nouvelle rédaction proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer pour l'article 2 du projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

La commission de la France d'Outre-Mer propose pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante :

« L'Assemblée dont les pouvoirs sont ainsi prorogés élira le Sénateur du territoire dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi »

La Commission dépose une demande de scrutin public.

A l'unanimité des 287 votants, la nouvelle rédaction est adoptée.

141 — (11 *juillet* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Après observations de M. Pierre Boudet, le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

A l'unanimité des 288 votants, l'ensemble de l'avis est adopté.

142 — (12 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la Justice pour l'exercice 1953.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 295 voix contre 16, l'ensemble de l'avis est adopté.

143 — (12 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1953.

Par scrutin public, demandé par la Commission des finances, l'ensemble de l'avis est adopté par 293 voix contre 16.

144 — (13 *novembre* 1952) [2e séance]. — Scrutin sur l'article 4 (nouveau) du budget des Travaux publics, des Transports et du Tourisme pour l'exercice 1953.

« *Art. 4* (nouveau). — La validité des dispositions des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de l'avenant du 10 juillet 1952 à la convention annexée au décret du 31 août 1937, réorganisant le régime des chemins de fer est limitée, en ce qui concerne leur répercussion financière sur le budget des Travaux publics, au seul exercice 1953.

« Une loi qui devra intervenir avant le 1er octobre 1953 fixera l'ensemble des mesures destinées à réorganiser la S. N. C. F. »

M. André Morice, Ministre des Travaux publics, après avoir rappelé les réformes déjà faites à la S. N. C. F. demande la disjonction de cet article dont l'adoption présenterait, à son avis, l'inconvénient de stopper le volume des économies à réaliser encore.

M. Courrière estime nécessaire une réforme complète des transports. Il demande qu'elle soit réalisée par une loi et il indique, au nom du groupe socialiste, qu'il votera l'article 4 nouveau.

Après une intervention de M. Pellenc, M. Minvielle, rapporteur pour avis de la Commission des finances, souligne que la Commission unanime a estimé que l'avenant en question heurte l'esprit de la loi du

14 avril 1950. Il demande, en conséquence, de voter l'article 4.

M. Julien Brunhes, rapporteur pour avis de la Commission des moyens de communication, affirme que ce n'est pas par le biais d'un article additionnel que l'on peut régler le problème de la S. N. C. F.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 197 voix contre 91, l'article 4 (nouveau) n'est pas adopté.

145 — (14 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget du Travail et de la Sécurité sociale pour l'exercice 1953.

Les groupes du R. G. R. et du R. P. F. déposent une demande de scrutin public.

Par 294 voix contre 16, l'ensemble de l'avis est adopté.

146 — (18 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de l'Agriculture pour l'exercice 1953.

La Commission des finances dépose une demande de scrutin public.

L'ensemble de l'avis est adopté par 296 voix contre 16.

147 — (19 *novembre* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Primet à la discussion de la proposition de loi relative à la conversion du métayage en fermage.

Le contre-projet est ainsi rédigé :

« *Article unique.* — L'article 56 ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage par l'article 21 de la loi du 13 avril 1945, est complété par les alinéas suivants :

« En aucun cas, le fait pour un preneur de demander la conversion ne peut être considéré comme une rupture de bail et donner lieu à ouverture du droit de reprise pour le bailleur avant la fin du bail en cours au moment de la demande de conversion.

« Le bénéfice de cette disposition est de droit, nonobstant toute décision de justice non encore exécutée. »

La Commission de l'agriculture repousse le contre-projet.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, le contre-projet n'est pas pris en considération par 225 voix contre 71.

148 — (19 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Primet à la discussion de la proposition de loi relative au prix des baux à ferme.

Le contre-projet est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié.

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la Commission consultative des baux ruraux de dresser pour les diverses régions du département la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maxi-

mum 4) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités de denrées représentant par nature de culture la valeur locative en 1939 des biens loués.

« Dès réception de l'avis de la commission et en cas de carence de cette dernière, deux mois après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées conformément à l'alinéa précédent.

« Ces quantités ne pourront, en aucun cas, être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal du bail considéré.

« Le prix de chaque fermage, évalué sur ces bases en une quantité de denrées, est réglable soit en nature, soit en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail. Le payement en espèces s'effectuera au cours moyen d'échéance à échéance. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la Commission consultative.

« Le prix de chaque fermage, calculé selon les alinéas précédents, ne peut comprendre, en sus, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable aux baux en cours et prend effet dès sa promulgation.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Les prix des baux déterminés suivant les dispositions précédentes subissent une diminution de 15 %.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur à la valeur locative normale du bien loué, peut saisir le

tribunal paritaire. Celui-ci fixera le prix du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux des domaines de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics lorsqu'ils portent sur des établissements agricoles.

« *Art. 2.* — L'article 22 *bis* ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est de nouveau modifié comme suit :

« Dans le bail à part de fruit ou colonat partiaire, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers des principaux produits, y compris ceux du cheptel vif, des productions viticoles, tabacoles et fruitières. Les produits qui n'étaient pas partagés conformément aux usages locaux antérieurs demeurent exclus du partage.

« Le partage des frais d'exploitation se fera entre les parties dans les proportions définies au précédent alinéa.

« En aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur ne pourra être diminuée en application de la présente loi. Les avantages précédemment acquis par le preneur ne pourront être mis en cause.

« Le preneur ne peut être astreint, en sus de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service, soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle qu'en soit la forme ou l'origine.

« Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions de partage.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public ; elles sont applicables aux baux en cours. »

Le Gouvernement et la Commission de l'agriculture

repoussent le contre-projet qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 235 voix contre 72, le contre-projet n'est pas pris en considération.

149 — (19 *novembre* 1952) — Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Martial Brousse à la discussion de la proposition de loi relative au prix des baux à ferme.

Le contre-projet est ainsi rédigé :

« *Article unique.* — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi nº 48-2010 du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié comme suit :

« Pour les baux à ferme, la Commission consultative dresse, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celle de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la Commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, sous réserve éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la Commission consultative ; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à

échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la Commission consultative.

« Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, la Commission consultative départementale pourra décider que le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte au maximum pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée et une seule fois pour le même motif, aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours, auquel cas la revision devra être demandée dans l'année qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux ayant déjà fait l'objet d'une revision.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi. »

Le contre-projet repoussé par la Commission de

l'agriculture, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Par 178 voix contre 125, le contre-projet n'est pas pris en considération.

150 — (19 *novembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Naveau à l'article unique de la proposition de loi relative au prix des baux à ferme.

L'article unique est ainsi conçu :

« L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, est complété par la disposition suivante :

« Exceptionnellement, pour les baux conclus entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1952, le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur normale du bien loué, peut dans les six mois, à dater du 1er janvier 1953, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir, à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus. »

Par voie d'amendement, M. Naveau et les membres du groupe socialiste proposent de compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« Exceptionnellement les fermages échus ou à échoir entre le 15 mai 1952 et le 15 mai 1953 ne pourront être supérieurs aux fermages exigibles aux échéances correspondantes de l'année précédente.

« Pour les fermages échus, le trop payé pourra être déduit par le preneur du montant des fermages à échoir.

« Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. »

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 188 voix contre 112, l'amendement est repoussé.

151 — (19 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'avis sur la proposition de loi relative au prix des baux à ferme.

La Commission de l'agriculture dépose une demande de scrutin public.

Par 185 voix contre 83, l'avis sur la proposition de loi est adopté.

152 — (19 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'avis sur la proposition de loi relative à la conversion du métayage en fermage.

La Commission de l'agriculture dépose une demande de scrutin public.

Par 199 voix contre 73, l'avis sur la proposition de loi est adopté.

153 — (20 *novembre* 1952). — **Scrutin public à la tribune.** — **(Pointage de droit,** art. 75 du Règlement, 6e alinéa). — Sur les conclusions du 3e Bureau tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur l'élection de M. Perrot-Migeon (département de la Haute-Saône).

M. Jozeau-Marigné, rapporteur, demande la nomination d'une Commission d'enquête.

Après observations de MM. Bardon-Damarzid et Delalande, M. Bataille, Président du 3e Bureau, dépose une demande de scrutin public.

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 du Règlement, lorsque le scrutin public est demandé en

matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune.

Après pointage, les conclusions du rapport du 3e Bureau sont repoussées par 124 voix contre 63.

154 — (21 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'article 7 du budget de la Santé publique et de la Population pour l'exercice 1953.

L'article 7 est ainsi rédigé :

« Au titre des dispositions spéciales prévues par l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, la date du 31 décembre 1948 est prise en considération, au lieu de celle du 31 décembre 1945, pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du Ministère de la Santé publique et de la Population qui n'ont pu être titularisés que postérieurement au 31 décembre 1945 en application du décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation dudit ministère.

« La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent sera poursuivie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

L'article 7, repoussé par le Gouvernement, est adopté par scrutin public par 231 voix contre 15.

155 — (21 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la Santé publique et de la Population pour l'exercice 1953.

La Commission des finances dépose une demande de scrutin public.

Par 293 voix contre 16, l'ensemble de l'avis est adopté.

156 — (25 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la Présidence du Conseil pour l'exercice 1953.

La Commission des finances ayant déposé une demande de scrutin public, l'ensemble de l'avis est adopté par 294 voix contre 16.

157 — (25 *novembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la France d'Outre-Mer pour l'exercice 1953.

La Commission des finances ayant déposé une demande de scrutin public, l'ensemble de l'avis est adopté par 288 voix contre 16.

158 — (2 *décembre* 1952). — Scrutin sur la motion préjudicielle de M^me^ Jacqueline Thome-Patenôtre tendant au renvoi à la commission de la proposition de loi relative au statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de commerce et de métiers.

M^me^ Jacqueline Thome-Patenôtre expose que le texte de cette proposition de loi tend à substituer un statut de droit public à un statut de droit privé. Or, actuellement, une convention a été conclue entre les chambres de métiers et le Secrétaire général administratif de chaque département. Elle estime que le nombre d'artisans, très variable d'une chambre à l'autre, ne permet guère d'établir un statut qui soit le même pour toutes. En conséquence, M^me^ Jacqueline Thome-Patenôtre demande le renvoi de ce texte à la Commission du travail pour que puissent être entendus

les intéressés et, notamment, les représentants de l'Association des Présidents des Chambre des Métiers de France.

La Commission du travail s'oppose au renvoi et dépose une demande de scrutin public.

Par 199 voix contre 108, le renvoi à la commission est ordonné.

159 — (2 *décembre* 1952). — Scrutin sur les amendements de M. Auberger et de M. Primet au chapitre 34-32 du budget des Finances et des Affaires économiques (Services financiers) pour l'exercice 1953.

Les deux amendements tendent à réduire de mille francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre pour souligner que les crédits initialement prévus par le Gouvernement au titre des frais de matériel sont insuffisants pour permettre le fonctionnement normal des services financiers.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 262 voix contre 32, les amendements sont adoptés.

160 — (2 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du crédit voté par l'Assemblée Nationale au chapitre 45-01 du budget de la Marine marchande pour l'exercice 1953.

5e *partie. — Action économique.*

Subventions aux entreprises d'intérêt général.

« Chap. 45-01. — Exploitation des services maritimes d'intérêt général, 2.525.000.000 francs. »

Le Gouvernement demande la prise en considération du crédit voté par l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire

3.598.999.000 francs, supprimant ainsi l'abattement de 1.073.999.000 francs, présenté par la Commission des finances et dépose une demande de scrutin public.

Par 232 voix contre 78, la prise en considération du crédit voté par l'Assemblée Nationale est décidée.

161 — (2 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la Marine marchande pour l'exercice 1953.

La Commission des finances dépose une demande de scrutin public.

Par 295 voix contre 16, l'ensemble de l'avis est adopté.

162 — (4 *décembre* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Jean Bène à la proposition de loi relative au transfert de biens d'entreprises de presse en Algérie.

Le contre-projet présenté par M. Jean Bène et les membres du groupe socialiste tendant à reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée Nationale, est ainsi conçu :

« *Article premier.* — Les dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve de la modification ci-après.

« *Art. 2.* — Sont transférés à l'Etat les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie, en date des 16 et 18 octobre 1946, à compter de la date de publication desdits arrêtés.

« *Art. 3.* — Sont validés en tant que de besoin les mesures prises en application des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946. »

La Commission de l'intérieur repousse le contre-projet et demande un scrutin public.

Après pointage, par 155 voix contre 148, le contre-projet n'est pas pris en considération.

163 — (4 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'avis sur la proposition de loi relative au transfert de biens d'entreprises de presse en Algérie.

L'article unique de la proposition de loi est ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi nº 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie. »

La Commission de l'intérieur demande un scrutin public.

Par 160 voix contre 138, l'avis sur la proposition de loi est adopté.

164 — (5 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 4 décembre 1952.

MM. Primet, Courrière, Gaspard, Léo Hamon et Jacques Debû-Bridel s'étonnent que le résultat du scrutin sur la proposition de loi relative à la presse algérienne, annoncé la veille, en séance, ait été différent du résultat publié au *J. O.*

Il est reconnu qu'il s'agissait d'une erreur matérielle.

Le Président met aux voix le procès-verbal de la séance précédente. Après deux épreuves l'une à mains

levées et l'autre par assis et levés, déclarées douteuses par le Bureau, il est procédé à un scrutin public.

Par 161 voix contre 133, le procès-verbal est adopté.

165 — (5 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. François Schleiter tendant à supprimer l'article 6 (nouveau) du budget des P. T. T. pour l'exercice 1953.

« Art. 6 (nouveau). — En aucun cas, le service des chèques postaux ne devra percevoir pour une opération de quelque nature qu'elle soit une rémunération inférieure au prix de l'affranchissement de la lettre ordinaire de 20 grammes en service intérieur. »

Le Gouvernement demande un scrutin public.

Par 254 voix contre 29, l'amendement est adopté.

166 — (5 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget des P. T. T. pour l'exercice 1953.

La Commission des finances demande un scrutin public.

Par 276 voix contre 16, l'ensemble de l'avis est adopté.

167 — (9 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la motion préjudicielle de M. Champeix et des membres du groupe socialiste tendant au renvoi à la Commission des finances du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

La motion préjudicielle est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République décide le renvoi du budget de l'Education nationale à la Commission des finances, pour que celle-ci reprenne l'examen de ce

budget et en retire l'article additionnel 6 qui aggrave les dispositions regrettables des lois Marie et Barangé. »

Le goupe socialiste demande un scrutin public.

Par 225 voix contre 80, la motion est repoussée.

168 — (10 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de Mlle Mireille Dumont et des membres du groupe communiste au chapitre 31-44 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

« Chapitre 31-44. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 16.257.330.000 francs. »

L'amendement de Mlle Mireille Dumont (réduction indicative de 2.000 francs) a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation du personnel des centres d'apprentissage publics qui devrait être titularisé en totalité.

L'amendement, mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste, est adopté par 216 voix contre 1.

169 — (10 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Georges Marrane tendant à rétablir le crédit voté par l'Assemblée Nationale au chapitre 34-52 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

« Chapitre 34-52. — Jeunesse et sports. — Matériel, 198.879.000 francs. »

L'amendement de M. Georges Marrane tend au rétablissement de la somme de 12 millions de francs, montant de l'abattement opéré par la Commission des finances qui repousse l'amendement.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 199 voix contre 107, l'amendement est adopté.

170 — (10 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Georges Marrane au chapitre 43-53 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

« Chapitre 43-53. — Jeunesse et sports. — Subventions destinées à favoriser le développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air, 346.419.000 francs. »

L'amendement de M. Georges Marrane (réduction indicative de 1.000 francs) a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait à octroyer des subventions plus importantes aux sociétés et aux fédérations sportives.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 288 voix contre 18, l'amendement est repoussé.

171 — (10 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur le renvoi à la suite de la discussion du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

M. Auberger, rapporteur spécial de la Commision des finances, note que le Conseil de la République vient de terminer seulement l'examen du budget de l'enseignement technique et qu'il reste à étudier la plupart des chapitres de l'Education nationale et la totalité du budget des Beaux-Arts. Il estimerait plus sage de renvoyer au lendemain la suite de la discussion.

Le Gouvernement attache une grande importance à ce qu'aucun retard ne se produise dans la discussion du budget et demande un scrutin public.

Par 179 voix contre 118, le Conseil de la République décide de continuer la séance.

172 — (10 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Pinton au chapitre 31-34 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

« Chapitre 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 88.557.369.000 francs. »

L'amendement de M. Pinton (réduction indicative de 1.000 francs) tend à obtenir la création du grade de directeur d'école, qui ne comporterait pas de majoration de traitement, mais reconnaîtrait le fait de la responsabilité.

Le groupe du R. G. R. demande un scrutin public.

Par 228 voix contre 75, l'amendement est adopté.

173 — (10 *décembre* 1952). — Scrutin sur les amendements présentés par M. Lamousse au nom du groupe socialiste et par Mlle Mireille Dumont au nom du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

« Art. 6. — Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés créés en application des lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 et existant à la date du 1er novembre 1952, peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur (chap. 43-11) dans les conditions fixées par la réglementation concernant les élèves des établissements d'enseignement supérieur publics.

« Les facultés qui remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875 sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers.

« Les autres établissements d'enseignement supérieur privés pourront être habilités, par arrêté du

Ministre de l'Education nationale, sur avis du Conseil de l'enseignement supérieur.

« Les établissements habilités en vertu de l'alinéa précédent sont soumis à l'inspection de l'Etat aux fins de vérifier les conditions de leur habilitation. »

Les groupes communiste, du M. R. P. et des Républicains Indépendants demandent un scrutin public.

Par 200 voix contre 104, l'article 6 n'est pas supprimé.

174 — (10 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Primet à l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953 (Inscription des boursiers dans un établissement d'enseignement supérieur public).

(*Voir le texte de l'article* 6, *pp.* 45 *et* 46.)

L'amendement de M. Primet tend à insérer, dans le premier alinéa de l'article 6, après le mot : « peuvent », les mots : « à condition qu'ils soient inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public. »

L'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la Commission des finances, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe des Républicains Indépendants.

Par 198 voix contre 107, l'amendement n'est pas adopté.

175 — (10 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Primet à l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953 (Attribution des bourses aux établissements privés préparant aux diplômes d'Etat).

(*Voir le texte de l'article* 6, *pp.* 45 *et* 46.)

L'amendement de M. Primet et des membres du groupe communiste tend à insérer au troisième alinéa de l'article 6, après le mot : « privés », les mots : « possédant à la date du 1er novembre 1951 des cours de préparation aux diplômes d'Etat ».

M. Primet explique que cet amendement a pour but d'empêcher que des subventions puissent être accordées à des établissements confessionnels, tels que les séminaires.

Le Gouvernement et la Commission des finances repoussent l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 198 voix contre 105, l'amendement n'est pas adopté.

176 — (10 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Primet à l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953 (Conditions de recevabilité des bourses dans les établissements d'enseignement supérieur privés).

(*Voir le texte de l'article* 6, *pp.* 45 *et* 46.)

L'amendement de M. Primet et des membres du groupe communiste tend à insérer, au troisième alinéa de l'article 6, après le mot : « privés », les mots : « satisfaisant aux conditions précisées dans le premier alinéa du présent article ».

M. Primet précise que son amendement a pour but d'éviter l'extension de cet article 6 à n'importe quel établissement privé.

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Par 197 voix contre 106, l'amendement n'est pas adopté.

177 — (10 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Primet à l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953 (Avis du Conseil supérieur de l'Education nationale).

(*Voir le texte de l'article* 6, *pp.* 45 *et* 46.)

L'amendement de M. Primet et des membres du groupe communiste tend à compléter le troisième alinéa de l'article 6 par les mots : « et du Conseil supérieur de l'Education nationale ».

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Par 192 voix contre 101, l'amendement n'est pas adopté.

178 — (10 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'ensemble de l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

L'article 6 est adopté par 203 voix contre 104.

179 — (10 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

Le groupe du M. R. P. demande un scrutin public.

Par 238 voix contre 72, l'ensemble de l'avis est adopté.

180 — (11 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la Radiodiffusion et de la Télévision pour l'exercice 1953.

La Commission des finances demande un scrutin public sur l'ensemble de l'avis qui est adopté par 294 voix contre 16.

181 — (12 *décembre* 1952) [1re séance]. — **Scrutin non relevé.** — Sur la proposition de résolution présentée par M. Michel Debré en conclusion du débat sur la question orale de M. Jacques Debû-Bridel relative à la réunion d'anciens S. S. à Verden (Basse-Saxe).

La proposition de résolution est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République,

« Constatant les récents événements qui manifestent un retour des mots d'ordre d'inspiration pangermaniste, voire de partis ou de groupes dont la doctrine est directement influencée par la doctrine nazie ;

« Emu d'autre part des encouragements que des personnages officiels, voire certains ministres, donnent à des propagandes et à des méthodes qui rappellent les plus mauvaises heures du pangermanisme ;

« Surpris de constater l'indulgence dont font preuve les puissances occupantes en face de l'influence que prennent, dans la nouvelle Allemagne, des éléments dont tout homme, épris de liberté, souhaitait l'élimination définitive ;

« Prenant acte du désaveu solennellement prononcé par les deux plus hautes et responsables autorités fédérales, non seulement des propagandes et des méthodes actuelles d'inspiration nazie, mais des doctrines et des crimes nazis eux-mêmes ;

« Demande au Gouvernement de montrer, par son attitude, par ses déclarations, par les mesures qu'il est de son pouvoir de prendre, la nécessité d'arrêter une évolution désastreuse pour l'avenir, non seulement des relations franco-allemandes, mais aussi du monde libre tout entier. »

Le groupe du R. P. F. demande un scrutin public.

Par 291 voix contre 16, la proposition de résolution est adoptée.

182 — (12 *décembre* 1952) [2e séance]. — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative à l'assainissement du marché du vin.

M. Péridier, rapporteur de la Commission des boissons, estime que pour être efficace le Conseil de la République ne doit pas modifier le texte adopté par l'Assemblée Nationale, afin de ne pas en retarder l'adoption définitive. Ainsi, la réforme du statut viticole ne serait pas compromise.

M. Jean Durand s'élève contre le vote de mesures qu'il croit très onéreuses et note que le blocage et la distillation ne sont que des expédients. En conséquence, il s'oppose au passage à la discussion des articles.

Le groupe du R. P. F. demande un scrutin public.

Après pointage, le passage à la discussion des articles est adopté par 249 voix contre 44.

183 — (12 *décembre* 1952) [2e séance]. — Scrutin sur la motion préjudicielle de M. Georges Marrane tendant à surseoir à la discussion du budget de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour l'exercice 1953.

La motion préjudicielle, présentée par MM. Georges Marrane, Dupic et les membres du groupe communiste, est rédigée comme suit :

« Le Conseil de la République, considérant qu'il ne dispose pas d'indications précises sur le montant des crédits qui seront affectés au cours de l'exercice 1953

à la reconstruction et à la construction, estime que dans ces conditions, il ne lui est pas possible de discuter utilement le budget de fonctionnement du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, et décide, en conséquence, de surseoir à la discussion de ce budget. »

Le Gouvernement et la Commission des finances repoussent la motion qui est mise aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 187 voix contre 72, la motion est repoussée.

184 — (12 *décembre* 1952) [2e séance]. — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi modifiant les articles 159, 172 et 185 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 238 voix contre 72, l'ensemble de l'avis est adopté.

185 — (12 *décembre* 1952) [2e séance]. — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour l'exercice 1953.

La Commission des finances demande un scrutin public.

Par 296 voix contre 16, l'ensemble de l'avis est adopté.

186 — (16 *décembre* 1952) [2e séance]. — **Scrutin non relevé.** — Sur la proposition de résolution de M. Armengaud, présentée en conclusion du débat sur la question orale de M. Coudé du Foresto relative à l'application du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

La proposition de résolution présentée en application de l'article 91 du Règlement par MM. Armengaud,

Bousch, Coudé du Foresto, Jacques Gadoin, de Maupeou, Saller, Southon et Vanrullen est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Constatant que le Gouvernement a déclaré devoir satisfaire à ses obligations en ce qui concerne les programmes d'investissements, mais pour la seule année 1953 ;

« Constatant qu'il a promis l'ajustement à 4,5 % des taux d'emprunts contractés par les charbonnages ou la sidérurgie ;

« Regrettant que le marché commun soit ouvert à une date prématurée, en particulier, sans que les précautions nécessaires soient prises pour le marché des ferrailles ;

« Regrettant que le Gouvernement n'ait pas pris les initiatives indispensables pour équilibrer les charges financières fiscales, sociales et de transport de façon à assurer la position compétitive de nos charbonnages et de notre sidérurgie ;

« Invite le Gouvernement :

« A prendre avant le 31 décembre les décisions conformes à l'article 2 de la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant la ratification du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier et aux recommandations adoptées par le Parlement avec son accord. »

Le groupe des Républicains Indépendants demande un scrutin public.

Par 293 voix contre 18, la proposition de résolution est adoptée.

187 — (17 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Ramette au chapitre 31-93 du budget des

Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

L'amendement présenté par M. Ramette et les membres du groupe communiste, à l'article premier de l'Etat C, chapitre 31-93, amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 2.749.998.000 francs, tend à réduire ce crédit de 1.000 francs, à titre indicatif, pour demander au Gouvernement de satisfaire les revendications des fonctionnaires relatives à la revalorisation de leurs traitements.

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Par 171 voix contre 93, l'amendement n'est pas adopté.

188 — (17 *décembre* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur les amendements de MM. Marcel Boulangé et Primet au chapitre 32-93 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

Les amendements présentés par M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés et par M. Primet et les membres du groupe communiste à l'article premier, Etat C, chapitre 32-93, pensions militaires, 82.149.999.999 francs, tendent à réduire ce crédit de 1.000 francs, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les dispositions légales sur les retraites ne sont pas appliquées.

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Après pointage, les amendements sont adoptés par 162 voix contre 149.

189 — (17 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Vanrullen au chapitre 44-92 du budget des

Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

L'amendement présenté par M. Vanrullen et les membres du groupe socialiste, à l'article premier, Etat D, chapitre 44-92, subventions économiques, 19.424.999.000 francs, tend à réduire ce crédit de 1 milliard.

M. Vanrullen explique qu'il s'agit, à ce chapitre, des subventions aux charbons d'importation et il estime inadmissible que ces subventions permettent d'établir une concurrence à nos houillères nationales en encourageant les utilisateurs à recourir aux charbons étrangers.

L'amendement, repoussé par le Gouvernement, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Par 180 voix contre 120, l'amendement n'est pas adopté.

190 — (17 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Namy au chapitre 46-91 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

L'amendement présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste à l'article premier, Etat D, chapitre 46-91, pensions d'invalidité, 77.029.999.000 fr, tend à supprimer ce chapitre pour obliger le Gouvernement à présenter d'une manière plus explicite le budget global des Anciens Combattants.

Les groupes communiste et du R. P. F. demandent un scrutin public.

Par 148 voix contre 132, l'amendement est adopté.

191 — (17 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Ramette à l'article 2 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

« Art. 2. — Dans les administrations centrales et les administrations assimilées visées à l'ordonnance n° 45-2289 du 9 octobre 1945 des emplois des corps de fonctionnaires classés dans les catégories A et B pourront être transformés en emplois d'attachés d'administration centrale.

« Des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport des Ministres intéressés, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances fixeront, en conséquence, les effectifs des différents corps intéressés ainsi que les épreuves d'un concours à caractère professionnel auxquelles devront satisfaire les candidats au corps des attachés d'administration centrale.

« Les transformations d'emplois autorisées par le présent article seront opérées, nombre pour nombre, dans la limite des dotations budgétaires prévues pour les emplois visés au premier alinéa ci-dessus. »

M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit l'article 2 :

« Le Gouvernement déposera, dans un délai de trois mois, un projet de loi ayant pour objet, dans le cadre de la structure actuelle des administrations centrales et des appellations déjà existantes, de résoudre le problème de carrière des secrétaires d'administration. »

L'amendement repoussé par le Gouvernement est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 295 voix contre 16, l'amendement n'est pas adopté.

192 — (17 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Pic à l'article 2 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

(*Voir le texte de l'article* 2, *p.* 55.)

L'amendement présenté par MM. Pic, Méric, Assaillit et les membres du groupe socialiste, à l'article 2 tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement devra déposer dans un délai de cinq mois, un projet portant refonte de la structure de la fonction publique en vue de rétablir les parités qui se trouveront détruites par les dispositions des alinéas précédents. »

L'amendement repoussé par le Gouvernement est mis aux voix par scrutin public, demandé par le groupe socialiste. Il est rejeté par 186 voix contre 120.

193 — (17 *décembre* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'ensemble de l'article 2 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

« Art. 2. — Dans les administrations centrales et les administrations assimilées visées à l'ordonnance n° 45-2289 du 9 octobre 1945, des emplois d'administrateurs civils et d'agents supérieurs rendus vacants par suite de cessation de fonctions des titulaires ainsi que des emplois de secrétaires d'administration, pourront être transformés en emplois d'attachés d'administration centrale.

« Des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique sur le rapport des Ministres intéressés, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances fixeront en conséquence les effectifs des différents corps intéressés ainsi que les conditions préalables et les épreuves d'un concours interministériel à caractère professionnel, auxquelles devront satisfaire les candidats au corps des attachés d'administration centrale.

« Les transformations d'emplois autorisées par le présent article seront opérées progressivement et nombre pour nombre, dans la limite des dotations budgétaires prévues pour les emplois visés au premier alinéa ci-dessus. »

Le groupe communiste demande un scrutin public.

Après pointage, par 241 voix contre 16, l'article 2 est adopté.

194 — (17 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le budget des Affaires économiques pour l'exercice 1953.

La Commission des finances demande un scrutin public.

Par 214 voix contre 97, l'ensemble de l'avis est adopté.

195 — (18 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Jacques Debû-Bridel à l'article 7 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

« Art. 7. — I. — Il est inséré dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite, un article 112 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 112 bis. — Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins mais non titularisés au titre de leur statut particulier dans l'un des emplois supérieurs visés aux deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé par l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculées d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

« La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires qui, nommés aux emplois de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans les administrations centrales de ministères ou les administrations assimilées en ont exercé les fonctions pendant deux ans au moins.

« Les fonctionnaires en activité ou à la retraite ayant occupé avant le 1er janvier 1953 l'un des emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 ou un emploi de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans une administration centrale de ministère ou une administration assimilée pourront, sur leur demande présentée avant le 1er avril 1953 obtenir la régularisation de leur situation sur la base des dispositions qui précèdent, sous réserve du versement au Trésor du complément de retenues pouvant résulter de l'application des deux premiers alinéas du présent article. »

Par voie d'amendement MM. Jacques Debû-Bridel, Vourc'h, Coupigny proposent de compléter comme suit cet article :

« II. — La loi nº 51-714 du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi nº 47-1680 du 3 septembre 1947, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1953.

« Ses dispositions seront applicables aux diverses catégories de fonctionnaires, titulaires, auxiliaires, contractuels. »

L'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la Commission des finances, est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe du R. P. F. Il est adopté par 307 voix contre 6.

196 — (18 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de MM. Gabriel Puaux et Colonna à l'article 27 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

« **Art. 27.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi nº 48-2192 du 31 décembre 1948, l'application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance nº 45-2283 du 9 octobre 1945 pourra être poursuivie pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi en faveur des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1945, exerçaient leurs fonctions à l'administration centrale du Gouvernement tunisien ; le bénéfice de ces dispositions sera limité au maximum à trente fonctionnaires. »

Par voie d'amendement, MM. Gabriel Puaux et Colonna proposent :

1º A l'avant-dernière ligne de cet article, après les mots : « Gouvernement tunisien », d'insérer les mots : « et à la Résidence générale de France à Tunis » ;

2° *In fine*, de supprimer les dispositions suivantes : « le bénéfice de ces dispositions sera limité au maximum à trente fonctionnaires ».

L'amendement, repoussé par le Gouvernement est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe du R. P. F. Il est rejeté par 225 voix contre 55.

197 — (18 *décembre* 1952). — Scrutin sur l'amendement de MM. Pic et Michel Debré à l'article 27 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

(*Voir le texte de l'article* 27, *p.* 59.)

MM. Pic, Piales et Michel Debré proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Cette dérogation est également applicable en faveur des fonctionnaires des administrations centrales, anciens combattants et victimes de guerre susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes :

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés par le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour être admis aux épreuves du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sans que les agents en cause puissent en aucun cas se prévaloir des exceptions prévues par ledit décret ;

« 2° Avoir réuni, à la date du 31 décembre 1945, au moins quatre années de services valables ou validables pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945 ;

« 3° Avoir exercé antérieurement au 31 décembre 1945 des fonctions de rédacteur dans une administra-

tion centrale et appartenir à un cadre provisoire d'agents supérieurs au 1er janvier 1953.

« Les mesures d'intégrations complémentaires seront préparées dans chaque administration par la Commission administrative paritaire compétente pour les administrateurs civils.

« Elles seront prononcées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« Les conditions de reclassement dans leur nouveau corps des agents intégrés seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les intégrations complémentaires résultant du présent article seront, le cas échéant, prononcées dans la limite des crédits budgétaires existants, et des postes d'administrateurs vacants.

« Les mesures d'intégration et de reclassement ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires pour la période antérieure à la promulgation de la présente loi.

« Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux agents supérieurs dont le cas a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de l'une des commissions d'intégration prévues à l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945 alors qu'ils réunissaient les conditions fixées aux articles 11 et 12 dudit décret pour être nommés administrateurs civils ou assistants administrateurs.

« Le bénéfice de cette disposition sera également limité à trente fonctionnaires au maximum. »

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

Par 186 voix contre 125, l'amendement n'est pas adopté.

198 — (30 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la prorogation de certains baux commerciaux.

M. Namy, au nom du groupe communiste, puis M. Georges Pernot, président de la Commission de la justice, regrettent le maintien du régime de prorogations, qui crée un état d'incertitude préjudiciable à la bonne marche des affaires.

Par scrutin public, demandé par la Commission de la justice, l'ensemble de l'avis est adopté à l'unanimité des 298 votants.

199 — (30 *décembre* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de janvier 1953.

M. Courrière déclare que le groupe socialiste s'abstiendra. M. Jacques Debû-Bridel précise que le groupe du R. P. F. votera le projet de « douzième » ; M. Brizard intervient dans le même sens. M. Georges Marrane et le groupe communiste voteront « contre ».

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de l'avis est adopté à la majorité de 236 voix contre 16.

1 à 107

Voir le *Relevé individuel des principaux votes (Année 1952. — I)*, qui concerne les scrutins auxquels le Conseil de la République a procédé du 1er janvier au 11 avril 1952.

108 - 109 - 110

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

111

Scrutin du 12 juin 1952 sur la demande de priorité concernant la proposition de résolution présentée par MM. Marcel Plaisant et Georges Pernot en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Marcel Plaisant et Michel Debré relatives à la communauté européenne de défense.

(Résultat du pointage)

Pour l'adoption . . . 137
Contre 121

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 17 juin 1952 sur les conclusions du rapport supplémentaire du premier bureau, tendant à prononcer l'invalidation de M. Longuet (Madagascar, 1re section). **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption . . .	**102**
Contre	**69**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

113

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

114

Scrutin du 19 juin 1952 sur l'amendement de M. de Villoutreys, présenté au nom de la Commission des affaires économiques, à l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption..... 135
Contre..... 145

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 19 juin 1952 sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption . . .	**112**
Contre	**172**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 19 juin 1952 sur l'amendement de M. Jean Berthoin, présenté au nom de la Commission des finances, au 6e alinéa de l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption . . .	**137**
Contre	**149**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

117

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

118

Scrutin du 19 juin 1952 sur l'amendement de M. Jean Berthoin, présenté au nom de la Commission des finances, au 8e alinéa de l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption . . . 118
Contre 153

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 19 juin 1952 sur l'amendement de M. Georges Pernot au 8e alinéa de l'article premier du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption . . .	**134**
Contre	**151**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 19 juin 1952 sur l'avis sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption . . . 107

Contre 122

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

121

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

122

Scrutin du 24 juin 1952 sur l'amendement de M. Emile Roux à l'article 2 du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain.

Pour l'adoption . . . 167
Contre 125

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 25 juin 1952 sur la motion préjudicielle, présentée par M. Jean Maroger avant la discussion du projet de loi relatif aux dépenses militaires pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption . . .	**267**
Contre	**17**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

Scrutin du 26 juin 1952 sur l'amendement de M. Georges Marrane au chapitre 1015 de l'état A, section Guerre, du projet de loi relatif aux dépenses militaires pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption . . .	**72**
Contre	**184**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

125 - 126

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

127

Scrutin du 1er juillet 1952 sur l'amendement de M. Saller au paragraphe II de l'article 16 du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Pour l'adoption . . . 93
Contre 109

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

128-129

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

130

Scrutin du 1er juillet 1952 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Pour l'adoption . . . 226
Contre 50

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 3 juillet 1952 sur la motion préjudicielle de M. Georges Marrane tendant à ordonner une enquête, en application de l'article 6 du Règlement, sur le retrait de la candidature de M. Ancier (Seine-et-Oise). **(Scrutin public à la tribune). (Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption ... 16
Contre 181

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 3 juillet 1952 sur les conclusions du 5e bureau (alinéa 2°), tendant à invalider M. Chrétienne (Seine-et-Oise). **(Scrutin public à la tribune). (Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption . . .	**103**
Contre	**16**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

133-134-135

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

136

Scrutin du 10 juillet 1952 sur la proposition de résolution de M. Claparède et plusieurs de ses collègues, relative au fonctionnement du service des alcools.

Pour l'adoption . . . 277
Contre 1

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

137 - 138

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

139

Scrutin du 10 juillet 1952 sur l'alinéa 3° de la proposition de résolution de M. Naveau relative au taux des allocations de chômage.

Pour l'adoption . . . 148
Contre 50

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

140 à 143

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

144

Scrutin du 13 novembre 1952 (2e séance) sur l'article 4 (nouveau) du budget des Travaux publics, des Transports et du Tourisme pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption ... 91
Contre 197

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

145 - 146

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

147

Scrutin du 19 novembre 1952 sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Primet à la discussion de la proposition de loi relative à la conversion du métayage en fermage. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption . . . 71
Contre 225

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

148

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

149

Scrutin du 19 novembre 1952 sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Martial Brousse à la discussion de la proposition de loi relative au prix des baux à ferme.

Pour l'adoption . . . 125
Contre 178

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 19 novembre 1952 sur l'amendement de M. Naveau à l'article unique de la proposition de loi relative au prix des baux à ferme.

Pour l'adoption ... 112

Contre 188

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

151 - 152

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

153

Scrutin du 20 novembre 1952 sur les conclusions du 3e bureau tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur l'élection de M. Perrot-Migeon (département de la Haute-Saône). **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption . . . 63
Contre 124

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

154 à 157

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

158

Scrutin du 2 décembre 1952 sur la motion préjudicielle de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant au renvoi à la Commission de la proposition de loi relative au statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de commerce et de métiers.

Pour l'adoption . . . 199
Contre 108

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 2 décembre 1952 sur les amendements de M. Auberger et de M. Primet au chapitre 34-32 du budget des Finances et des Affaires économiques (Services financiers) pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption . . .	**262**
Contre	**32**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

160-161

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

162

Scrutin du 4 décembre 1952 sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Jean Bène à la proposition de loi relative au transfert de biens d'entreprises de presse en Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption . . . 148
Contre 155

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 4 décembre 1952 sur l'avis sur la proposition de loi relative au transfert de biens d'entreprises de presse en Algérie.

Pour l'adoption . . . 160

Contre 138

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

Scrutin du 5 décembre 1952 sur l'adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 4 décembre 1952.

Pour l'adoption . . . 161

Contre 133

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

165 à 168

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

169

Scrutin du 10 décembre 1952 sur l'amendement de M. Georges Marrane tendant à rétablir le crédit voté par l'Assemblée Nationale au chapitre 34-52 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption . . . 199
Contre 107

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

170 - 171

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

172

Scrutin du 10 décembre 1952 sur l'amendement de M. Pinton au chapitre 31-34 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption . . . 228
Contre 75

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

173

Scrutin du 10 décembre 1952 sur les amendements présentés par M. Lamousse, au nom du groupe socialiste, et par Mlle Mireille Dumont, au nom du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption ... 104
Contre 200

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 10 décembre 1952 sur l'amendement de M. Primet à l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953 (Inscription des boursiers dans un établissement d'enseignement supérieur public).

Pour l'adoption ... 107

Contre 198

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

175

Scrutin du 10 décembre 1952 sur l'amendement de M. Primet à l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953 (Attribution des bourses aux établissements privés préparant aux diplômes d'Etat).

Pour l'adoption ... 105

Contre 198

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

176

Scrutin du 10 décembre 1952 sur l'amendement de M. Primet à l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953 (Conditions de recevabilité des bourses dans les établissements d'enseignement supérieur privés).

Pour l'adoption..... 106

Contre..... 197

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

177

Scrutin du 10 décembre 1952 sur l'amendement de M. Primet à l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953 (Avis du Conseil supérieur de l'Education nationale).

Pour l'adoption ...	**101**
Contre	**192**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 10 décembre 1952 sur l'ensemble de l'article 6 du budget de l'Education nationale pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption ...	**203**
Contre	**104**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

179 - 180 - 181

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

182

Scrutin du 12 décembre 1952 (2e séance) sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative à l'assainissement du marché du vin. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption . . . 249
Contre 44

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 12 décembre 1952 (2e séance) sur la motion préjudicielle de M. Georges Marrane tendant à surseoir à la discussion du budget de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption . . . 72

Contre 187

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

184 - 185 - 186

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

187

Scrutin du 17 décembre 1952 sur l'amendement de M. Ramette au chapitre 31-93 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption . . . 93
Contre 171

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 17 décembre 1952 sur les amendements de MM. Marcel Boulangé et Primet au chapitre 32-93 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953. **(Résultat du pointage).**

Pour l'adoption . . . 162

Contre 149

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 17 décembre 1952 sur l'amendement de M. Vanrullen au chapitre 44-92 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption . . .	**120**
Contre	**180**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 17 décembre 1952 sur l'amendement de M. Namy au chapitre 46-91 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption ... 148

Contre 132

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

191

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

192

Scrutin du 17 décembre 1952 sur l'amendement de M. Pic à l'article 2 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption..... 120
Contre 186

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 17 décembre 1952 sur l'ensemble de l'article 2 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption . . . 241
Contre 16

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

194 - 195 - 196

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

197

Scrutin du 18 décembre 1952 sur l'amendement de MM. Pic et Michel Debré à l'article 27 du budget des Finances et des Affaires économiques (Charges communes) pour l'exercice 1953.

Pour l'adoption . . .	**125**
Contre	**186**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

198 - 199

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]